



## Arrêt

**n° 262 172 du 18 octobre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 22 décembre 2017 et notifiés le 3 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil n°208 362 du 28 août 2018 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt du Conseil n°223 116 du 24 juin 2019 ordonnant la réouverture des débats et renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'arrêt du Conseil n°232 806 du 19 février 2020 ordonnant la réouverture des débats et renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 2 mai 2007, alors qu'il était encore mineur d'âge. Il a introduit une demande de protection internationale le 4 mai 2007 et a été reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 février 2008. Il a été admis au séjour pour une durée illimitée.

2. Le requérant a été pénalement condamné à quatre reprises, le 18 janvier 2011, le 18 octobre 2011, le 17 janvier 2014 et le 2 mai 2016.

3. Par une décision du 22 juin 2017, le Commissaire général a retiré le statut de réfugié au requérant, en application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers aux termes duquel « *Le Commissaire général [...] peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société [...]* ».

4. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 3 janvier 2018 et sont motivées comme suit :

*« Vous êtes entré sur le territoire belge en date du 2 mai 2007, alors que vous étiez mineur. N'étant pas accompagné, vous serez pris en charge par le service des tutelles du SPF Justice et un tuteur sera désigné. Le 4 mai 2007, vous introduisez une demande d'asile qui fera l'objet d'une décision d'octroi du statut de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 13 février 2008. Vous serez mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 27 juillet 2020. La tutelle sous laquelle vous étiez placé cessera de plein droit à votre majorité, le 24 juillet 2008.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves.*

*Vous avez en effet été condamné le 18 janvier 2011, par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour vol et fraude informatique.*

*Vous avez à nouveau été condamné le 18 octobre 2011 par le Tribunal correctionnel de Liège qui vous infligera une peine de 8 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces et une peine de 2 mois d'emprisonnement pour arme(s) prohibée(s).*

*Le Tribunal correctionnel de Liège vous condamnera également le 17 janvier 2014 à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive pour des faits de vol avec violence ou menaces, la nuit avec faux titre et faux insignes ou sur faux ordre de l'autorité publique.*

*Le 2 mai 2016, vous serez condamné par la Cour d'Appel de Liège à trois peines distinctes. Vous serez en effet condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Vous vous verrez également infliger une peine d'emprisonnement de 5 mois pour port d'arme(s) prohibée(s) et une peine d'emprisonnement de 3 mois pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.*

*Ayant pris connaissance de ces éléments, le CGRA vous convoquera à deux reprises afin de vous laisser la possibilité faire valoir vos observations. Vous ne donnerez toutefois aucune suite à ces convocations et le statut de réfugié vous sera retiré le 22 juin 2017, en application de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 14 novembre 2017, vous avez été informé par l'Office des étrangers que votre situation de séjour était à l'étude et vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1er alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ce courrier vous a été adressé par recommandé à la dernière adresse à laquelle vous avez été inscrit, à savoir : Rue [V.], 1 à 4000 Liège. Ce courrier vous a été livré en date du 21 novembre 2017. Vous n'y avez néanmoins réservé aucune suite dans le délai de 15 jours à dater de la notification. Vous n'avez donc pas fait usage de la possibilité qui vous était offerte de faire part des éléments que vous estimiez nécessaires dans le cadre de l'examen de votre situation de séjour. Toutefois, force est de constater que vous résidez en Belgique depuis le 2 mai 2007.*

*Quant à vos attaches familiales, il ressort de votre dossier administratif que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez pas de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré, que vous n'avez enregistré aucune cohabitation légale et que vous n'avez pas d'enfants. Il ressort également de votre demande d'asile que votre mère résidait à Conakry et que c'est votre oncle maternel qui a organisé votre voyage vers la Belgique. Vous êtes en outre arrivé seul sur le territoire belge et aucun élément ne permet de déduire que vous avez depuis développé des attaches familiales sur le territoire du Royaume.*

*Par ailleurs, vous avez produit à l'appui de votre demande de réinscription, transmise le 17 avril 2014 par l'administration communale de Liège, un contrat de bail signé le 11 août 2010, une attestation émanant du centre d'hébergement et de réinsertion « Oxygène ASBL » indiquant que vous résidez dans ce centre depuis le 14 avril 2014, un bulletin de renseignement portant une mention manuscrite d'un revenu mensuel de 725 euros versés par le CPAS et un contrat de travail à durée indéterminée avec clause d'essai conclu avec la société « International viandes » pour un emploi d'ouvrier spécialisé à partir du 4 octobre 2010. Vous avez également fait parvenir à l'appui de cette demande des attestations de formation auprès de l'ASBL « le Timon », du 14 mai 2012 au 22 avril 2013 et auprès de l'association « la Péniche », du 29 avril 2013 au 28 juin 2013 (insertion professionnelle).*

*A cet égard, il convient de relever qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous suiviez encore actuellement des formations ou que vous exerceriez toujours un emploi.*

*En outre, il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec les atteintes graves et répétées à l'ordre public dont vous vous êtes rendu coupable.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez été condamné à 4 reprises sur une période de 5 ans.*

*Relevons également que lors de votre première condamnation, le 18 janvier 2011, pour des faits de vol et de fraude informatique, le Tribunal correctionnel de Liège a tenu compte pour la fixation de la peine, du sentiment d'insécurité que votre comportement induisait pour l'ensemble des citoyens et le but de lucre poursuivi par vous.*

*Vous serez à nouveau condamné le 18 octobre 2011 par le même tribunal pour des faits de vol avec violences.*

*Loin de vous amender, vous serez encore condamné le 17 janvier 2014 pour des faits de vol avec violences par le Tribunal correctionnel de Liège qui relèvera dans son jugement que votre victime a été rouée de coups de pieds, notamment au visage et a tenu compte pour fixer votre peine du grave trouble à l'ordre public qu'engendrent les faits de vol avec violences qui se produisent en rue et qui alimentent le climat d'insécurité, de la violence de l'agression, des conséquences pour la victime ainsi que de l'existence d'antécédents dans votre chef. Une peine de travail vous a par ailleurs été refusée car elle comportait le risque de minimiser la gravité des faits dans votre esprit.*

*Enfin, vous serez également condamné le 2 mai 2016 par la Cour d'Appel de Liège pour des faits de menace d'attentat contre les personnes ou les biens, port d'armes et recel. La Cour d'Appel a notamment relevé dans son arrêt l'état de récidive légale dans lequel vous aviez agi et a refusé de vous octroyer le bénéfice d'une peine de travail dès lors que vous aviez déjà été condamné le 7 octobre 2013 à une peine de travail de 180 heures et que vous n'en aviez tiré aucun enseignement pédagogique. En outre, pour fixer la peine la Cour d'Appel de Liège a notamment tenu compte « de la nature et de la gravité intrinsèque des faits et de la personnalité du prévenu ». Une peine d'amende vous a également été infligée face à la nécessité de vous faire comprendre la gravité de votre comportement fautif.*

*Eu égard au caractère répétitif des atteintes à l'ordre public dont vous vous êtes rendu coupable, à la gravité des faits impliquant notamment des violences à l'égard des personnes et à l'absence manifeste de volonté d'amendement dans votre chef, il y a lieu de considérer que la menace grave pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts familiaux ou personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Enfin, il y a lieu de souligner que le CGRA a constaté dans sa décision de retrait du statut de réfugié du 22 juin 2017 qu'aucun élément ne permettait de considérer la crainte invoquée à l'appui de votre demande d'asile comme étant encore actuelle. Le CGRA a par ailleurs estimé qu'une mesure d'éloignement à votre encontre serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il ressort de votre dossier administratif que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical daté du 27 juin 2005 émanant du Dr. [S.] et faisant état de plusieurs symptômes et pathologies et d'un traitement médicamenteux. Toutefois, il s'impose de constater d'une part le caractère très ancien de ce document médical et d'autre part le fait que vous n'avez fait parvenir aucun élément relatif à votre état de santé suite au courrier qui vous avait été adressé par l'Office des étrangers le 14 novembre 2017 dans le cadre de l'examen de votre droit de séjour. On ne saurait dès lors considérer que votre état de santé serait de nature à s'opposer à la prise d'une décision d'éloignement.*

*Par conséquent, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine.»*

5. Le 14 août 2018, le requérant a été interpellé par la police. La partie défenderesse lui a retiré son titre de séjour et a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), décisions qui lui ont été notifiées le 15 août 2018. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces deux décisions, enrôlé sous le numéro 223 692, est toujours pendant.

6. Le 22 août 2018, le requérant a introduit un recours en réformation à l'encontre de la décision de retrait du statut de réfugié. Ce recours a été déclaré irrecevable pour cause de tardiveté par un arrêt n° 208 361 prononcé le 28 août 2018.

7. Le 17 septembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°212 366 du 16 novembre 2018 confirmant la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise le 26 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en cassation dirigé contre cet arrêt a été jugé admissible en date du 28 décembre 2018.

8. Entre-temps, le 4 décembre 2018, le requérant a été rapatrié vers la Guinée.

9. Le 4 juin 2019 par un arrêt n°244.686, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil n° 208 361 du 28 août 2018 qui déclarait irrecevable le recours introduit à l'encontre de la décision de retrait du statut de réfugié prise à l'encontre du requérant par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

10. Le 24 juin 2019, l'Etat belge a été condamné en référé par le Président du Tribunal de Première Instance de Liège à rapatrier à ses frais le requérant en Belgique, lui accorder une annexe 35 couvrant son séjour et lui interdisant de procéder à un nouvel éloignement avant qu'il ne soit statué de manière définitive sur le retrait de son statut de réfugié.

11. Par un arrêt n°246.985 du 6 février 2020, le Conseil d'Etat a rejeté le recours dirigé contre l'arrêt du Conseil n°212 366 du 28 novembre 2018 confirmant la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise le 26 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

12. Par un nouvel arrêt n°239 680 du 13 août 2020, le Conseil a rejeté le recours dirigé contre la décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 juin 2017.

## **II. Irrecevabilité du recours**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. Elle fait valoir que les décisions attaquées ont été notifiées par voie postale en date du 3 janvier 2018 de sorte que le recours, qui a été introduit le 23 août 2018, soit plus de 7 mois plus tard, est tardif.

Elle ajoute que le requérant ne peut prétendre que l'adresse à laquelle ces décisions lui ont été notifiées ne serait pas celle de son domicile dès lors qu'il s'agit bien de l'adresse reprise comme étant son domicile tant dans le registre national, que dans le casier judiciaire central, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège le 2 mai 2016 ou encore le rapport administratif de contrôle du 18 février 2018.

2. Dans son mémoire de synthèse, le requérant répond en rappelant que la Cour EDH a conclu à plusieurs reprises que l'application par les juridictions internes de formalités à respecter pour former un recours est susceptible de violer les droit d'accès à un tribunal et que tel est le cas lorsque le juge interprète ces règles avec trop de formalisme. Il poursuit ensuite en soutenant, qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait se contenter, pour une décision aussi importante que la décision attaquée, d'une notification par recommandé pour faire courir le délai de recours, ni que partant il soit possible de déclarer le recours irrecevable sur cette base. Pour étayer sa position, il relève qu'aux termes de l'article 62, §3 de la loi du 15 décembre 1980, la notification à personne doit être privilégiée lorsque comme en l'espèce il n'y a pas de domicile élu (la décision attaquée ne constituant pas une réponse à une demande introduite par ses soins), et ce d'autant plus que, dans son cas, l'adresse renseignée comme lieu de résidence n'est en réalité qu'un point de chute, à savoir un logement collectif mis à disposition par un prêtre ouvrier à des personnes sans abri et sans séjour, ce qui explique qu'il n'a pu être touché par la notification de la décision attaquée. Il estime que cette façon de procéder ressort des travaux préparatoires (DOC 54 2215/001, pp46-47).

3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 « [I]es recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 62, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé, pour sa part, de la manière suivante : « *Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes : 1° sous pli recommandé ; 2° par porteur contre accusé de réception ; 3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat ; 4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine.* »

Il s'ensuit qu'en l'espèce, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, en adressant par pli recommandé les décisions attaquées à son lieu effectif de résidence confirmé par le registre national (rue [V.] 1 à 4000 Liège), la partie défenderesse a valablement notifié ces décisions en tenant compte du critère parfaitement légal de résidence inscrit à l'article 62 § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'il s'agit d'un logement collectif mis à disposition par un prête à des personnes sans abri et sans séjour est sans aucune pertinence, il lui appartenait de prendre les dispositions pour pouvoir y être touché.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que le pli recommandé qui a été retourné à la partie défenderesse avec la mention « *non réclamé* » contenait la preuve de l'avis de passage le 4 janvier 2018, invitant le requérant à enlever cet envoi. L'intéressé ne peut en conséquence raisonnablement prétendre qu'il n'a pas pu être touché par cette notification.

Le Conseil rappelle enfin que le délai de recours de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, enfin, que la force majeure doit être démontrée. Le requérant n'établit pas que la circonstance qu'il ne s'est pas présenté au bureau de poste de Liège pour réclamer le pli recommandé du 3 janvier 2018, alors que les services de La Poste avaient déposé un avis l'invitant à enlever cet envoi, résulterait d'un tel cas de force majeure.

4. En conclusion, en introduisant le 23 août 2018 la requête en annulation de la décision attaquée prise le 22 décembre 2017 et notifiée le 3 janvier 2018, la partie requérante n'a pas introduit son recours dans le délai de trente jours fixé par l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est par conséquent irrecevable *ratione temporis* et doit donc être rejeté.

5. Par ailleurs, s'agissant des questions préjudicielles que, dans son dispositif, le requérant demande au Conseil de poser à la Cour constitutionnelle d'une part, et à la Cour de Justice de l'Union Européenne d'autre part, le Conseil estime qu'elles ne présentent aucune utilité pour la solution du litige, eu égard au caractère tardif du recours. Il estime partant, en conformité avec l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, et alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'il n'y a pas lieu de les poser.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM